COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/06/2024

Président : M. MAGGI

Présents: Mme POLICON - MM. POPPIANI, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

<u>La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications</u>
<u>règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison</u>
<u>2023/2024.</u>

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

SENIORS

SENIORS D2/A - MATCH 25935607 - VILLENEUVE AFC 1 / RUNGIS US 2 du 02/06/2024

VU L'URGENCE,

<u>Demande d'évocation du club de RUNGIS US 2 sur la participation du joueur BENYAKHLEF Ryan du club de VILLENEUVE AFC 1, susceptible d'être suspendu.</u>

La Commission pris connaissance de la demande d'évocation en date du 27/06/2024 pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant que le club de **VILLENEUVE AFC 1** informé le **27/06/2024** de la demande d'évocation a formulé ses observations par courriel et confirme que **BENYAKHLEF Ryan** a bien participé à la rencontre.

Considérant que le joueur **BENYAKHLEF Ryan** du club de **VILLENEUVE AFC 1** a été sanctionné, le **07/05/2024**, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension à la suite d'un 3^{ème} avertissement,

Considérant que la sanction est applicable à compter du 13/05/2024 et a été publiée le 07/05/2024.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Considérant que le joueur **BENYAKHLEF Ryan a repris la compétition avec le club de VILLENEUVE AFC** 1 et que cette dernière n'ayant disputé que 1 rencontre, à savoir :

le 26/05/2024 contre le club de VITRY ES 2.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **VILLENEUVE AFC 1** au club de **RUNGIS US 2** le **02/06/2024** puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **BENYAKHLEF Ryan** du club de **VILLENEUVE AFC 1** ne pouvait pas participer à la rencontre,

Décide match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE AFC 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de RUNGIS US 2 (3 points, 1 but).

Débit : VILLENEUVE AFC 1 50,00€ Crédit : RUNGIS US 2 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de VILLENEUVE AFC 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur BENYAKHLEF Ryan à compter du 01/07/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.